

(1)

(N° 55)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1866.

Convention additionnelle au traité du 12 mai 1863, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 7 décembre 1865 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LIPPENS.

MESSIEURS,

Le traité du 12 mai 1863 intervenu entre la Belgique et les Pays-Bas ne contenait aucune disposition quant aux personnes ; il n'avait trait qu'au commerce seul. Le Gouvernement a comblé cette lacune par une disposition additionnelle signée le 7 décembre 1865. Elle stipule que les sujets des deux États seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée et que cette convention aura la même durée que le traité de commerce de 1863.

Toutes les sections ont adopté le projet sans observation.

L'attention de la section centrale a été appelée sur la situation de la population de nos frontières sous le rapport des soins médicaux et sur les plaintes que font entendre les médecins qui habitent les communes limitrophes. Cette population est pour ainsi dire abandonnée, loin de tout secours, souvent à plus de 10,000 mètres d'un praticien ; ceux-ci sont poursuivis et sujets à des mesures de rigueur lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur un territoire étranger, on ne prend en considération ni l'intérêt de la population, ni l'urgence des cas. Cependant, les lois organisatrices de l'exercice de la médecine en Belgique et dans les Pays-Bas établissent des garanties suffisantes quant aux capacités des médecins, et renferment des dispositions propres à empêcher le charlatanisme. Il y a une question d'humanité à résoudre ; elle le sera le jour qu'on proclamera le droit des méde-

(1) Projet de loi, n° 39.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEERBOOM, était composée de MM. VANDER DONCKT, MOUTON, DE KERCHOVE, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, MAGHERMAN et LIPPENS.

cins de remplir leur mission dans ces communes. Aussi la section centrale, à l'unanimité, invite-t-elle M. le Ministre des Affaires Étrangères à examiner s'il n'y a pas moyen d'autoriser les médecins des deux pays à exercer réciproquement leur profession dans les communes limitrophes de la frontière.

La section centrale vous propose, à l'unanimité, d'approuver la convention.

Le Rapporteur,

A. LIPPENS.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.
